



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

COMMUNE DE TARTAS

Nombre de présents : 16

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de votants : 20

Date de convocation : 27/11/2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 3 décembre 2019**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-neuf, le trois décembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CELIMON), LAMOTHE (a procuration pour M. DUPLA), DUBOS (a procuration pour Mme DEGOS), Mme COURROS, M. MARSAN (a procuration pour M. GOSSELIN), Mme BRUGAT, M. LAFOURCADE, Mme DUBOIS-MAURY, GAILLARDET, Mme CHAPUIS, MM. DUBUN, BRUEY, Mmes GARRIDO, THIEBLIN, DAUGREILH, M. DUCASSE.

Etaient excusés : Mme DEGOS (a donné procuration à M. DUBOS), MM. GOSSELIN (a donné procuration à M. MARSAN), DUPLA (a donné procuration à M. LAMOTHE), Mme CELIMON (a donné procuration à M. BROQUÈRES).

Etaient absents non excusés : Mme DARGELOSSE, M. TAUZIA.

Un scrutin a eu lieu, M. DUCASSE a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance E

Délibération n°7

DELIBERATION

Rapporteur : M. MARSAN

Objet : Ville de TARTAS – Convention de mise à disposition de locaux avec l'Association « Secours catholique » pour les Jardins partagés

M. le Maire demande à Jean MARSAN de donner communication de ce projet :

Le secours catholique a sollicité la commune de TARTAS pour utiliser les espaces extérieurs et proches abords du presbytère, cours St-jacques.

Cette utilisation a pour destination les activités du Secours catholique, dans le cadre d'un projet de jardins partagés.

Les services municipaux ont été sollicités pour dresser un état des lieux, et aider à l'installation de cette association sur ce site, qui est aussi occupé par l'association des « amis d'Ambre ».

Aussi, il est proposé à notre assemblée sur avis de l'élus référent:

De signer une convention

De donner un accord de principe sur la mise à disposition au secours catholique, sous réserve de convenir des aspects sécurité pour les usagers.

D'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents concernant ce projet

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

Avec 1 abstention : Mme GARRIDO, le reste des présents et procurations donne un avis favorable.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention,

DONNE un accord de principe sur la mise à disposition au secours catholique, sous réserve de convenir des aspects sécurité pour les usagers.

AUTORISE M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents concernant ce projet

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES



VILLE DE TARTAS

CONVENTION D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MUNICIPALES

ENTRE LA VILLE DE TARTAS,

ET L'ASSOCIATION SECOURS CATHOLIQUE

Entre les soussignées :

- La **commune de TARTAS**, dont le siège social est à l'Hôtel de ville, sis 6 place Gambetta 40400 TARTAS, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-François BROQUERES, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2014;
Ci-après dénommée « La commune »,

d'une part

Et

- L'association Secours Catholique – délégation des Pays de l'Adour - représenté par son Délégué, Monsieur Rémi CAMPION, dont le siège social est situé 1 avenue de Montbrun - Espace Adour – Bâtiment B 64600 ANGLET dénommé « l'association » dans la présente convention d'autre part,

Il est préalablement exposé :

En application de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des installations communales peuvent être utilisés par des associations qui en font la demande. Il revient au maire de déterminer les conditions de l'utilisation de ces locaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

L'association le secours catholique ayant sollicité la commune en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser les jardins du presbytère dans le cadre de leurs activités. La volonté de la commune étant de leur apporter son soutien, notamment en les autorisant à faire usage desdits installations et équipements communaux, la présente convention a pour objet, notamment, de fixer les conditions dans lesquelles l'association concernée pourra les utiliser.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les installations ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Article 2 : Désignation des locaux

Désignation :

La commune de TARTAS met à la disposition de l'association Secours Catholique

Les jardins du presbytère sis N° 99 cours St Jacques 40400 TARTAS.

L'accès aux jardins se fera par la porte donnant sur les escaliers menant à l'église depuis le cours Saint-Jacques.

Article 3 : Destination / occupation des installations

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

L'objectif étant de créer et renforcer le lien social et la convivialité autour d'un espace à jardiner.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant sur les installations qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagements de l'association

La jouissance des installations mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté. Ainsi, la tonte et le nettoyage de l'ensemble de la parcelle mise à sa disposition est à sa charge.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les installations toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 5 : Clauses financières

Mise à disposition gratuite.

Les installations sont mises à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (eau, électricité...) sont pris en charge par la commune.

L'association prend à sa charge les frais d'entretien des installations.

Article 6 : Assurance – Responsabilités

Les installations sont assurées par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des installations, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de Saint-Christophe Mutuelle d'assurances, numéro de police 0020850010006887 couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des installations mises à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux installations mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des installations, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours le cas échéant.

Au cours de l'utilisation des installations mises à disposition, l'association s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à faire respecter l'endroit et interdire tous jeux,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des accès.

Article 8 : Durée – Renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de **1 an**. Elle prendra effet à compter du 15 novembre 2019 pour se terminer le 14 novembre 2020.

La convention sera renouvelable par reconduction expresse. Pour cela, chaque année, il est demandé à l'association de refaire une demande écrite pour le renouvellement qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des installations par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Article 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à TARTAS, Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

La commune
représentée par son Maire

L'association
représentée par son Délégué

Jean-François BROQUERES

Rémi CAMPION